

ORDONNANCE DU ROY

Portant deicy de toutes espere
autres que celles qui ont leurs par
telle, en deffense de transporter de
lor en or l'argent &c

Du 23 fev^r 1355

Jean par la grace de Dieu Roy
de France au Duc de Bourgogne
ou a son lieutenant. Comme par tre
grande et bonne deliberation du conseil
tous des prelatz barons de nosseign
bonnes villes de nostre Royaume des
Communes deputez sur le fait et
ordonnement de l'roy et de nostre
Royaume comme de plusieurs ^{seigneurs} expro
fait des monnoyes sur consideration
a ce que les dits provinces aient affaire
pouvoir le fait de nos guerres et pour

La Sustentation et la Défense ^{de luy} de nostre
Royaume au profit de nous et de
notre peuple et le support de la
gouvernement de nos monoyes afin
quelles puissent deins demeurer
arrêter en bon et bon estat. Laquelle chose
est son desir de tous nostre Coeur. Nous
ayons ordonné et avons ^{avons} mandé par nos
autres lettres que vous fessiez et ferez
deffendre que aucunes monoyes d'or ou
d'argent quelles qu'elles soient tant de
nostre coin comme d'autre ne soient
prises ny mises en appert ou en
commerce hors qu'à la mer par les
ne par les Ports de nostre Royaume
en quelque maniere que ce soit
et les seigneurs portuaires en nos
demiens ordres faits sur ce sujet aux quelles par nos
demiens ordres nous avons donné
Courre et devers ce et son ayons

Entendu et sommairement informé
 que plusieurs Malicieuses et fraudieuses
 personnes sous le nom de nostre d^e peuple et en
 venant contre nos d^e ordres susdits
 prennent et mettent Les deniers blancs
 a la queue et Les monnoyes d'or et
 d'argent aus quelles nous avons esté
 Le Courant tout pour tel prix comme
 il leur plait et avec ce Les portent en fortain
 hors de nostre d^e Royaume pour y
 Le faire. gouverner de nos d^e
 monnoyes ne peut estre subon ^{en d'au} estat
 dont tresfortement nous desplais
 Nous pour avoir a telles malices
 et fraudes et pour le profit commun
 de tous nostre d^e Royaume nous mandons
 Commettoyez Estroitement enjoignons
 que tantost et sans delay ces lettres
 soient mises en avant
 deues vous ~~faire~~ ^{faire} publier et publier
 de recuser et deffendre a tous quelquels

à points et de quelque condition superficielle
de l'or par le d'avois qu'il ne prennent
ou mettent l'or d'ici de l'aguerre ne
aucunement autres Monnoies quelles qu'elles
soient d'or ou d'argent & ce nest au marc
prouillon ne portons son facent. porter
l'or de nostre d'icoy Royaume ne en aucun
de nos Monnoies d'or. En la plus prochaine
du lieu ou il se trouve. Excepté nos monnoies
que nous faisons faire après
et aux quelles nous nous d'ici de l'aguerre
et d'ici nous d'ici de l'aguerre. Comme d'icoy
(est à sçavoir le denier d'or fin a l'aguerre
prou 25 s. La piece de
gros deniers blancs ^{que nous faisons faire après} pou 8 d.
La piece de double tournois pou 11 d.
La piece de le petit parisien
petit tournois et maille tournois pou
Leu droit pris et (par le s'icoy)
ordonné Leu est. et l'ou (par le s'icoy)

vous pourriez tromper ou sçavoir faulx
 ou avoir fait le contraire depuis
 Le Croy et la publication & ou voulons
 Et vous mandons que vous foyez
 prudence & ne sçayez pas de forme
 Et maniere que mandé vous a esté
 Et diligemment que tous autres y
 prennent exemple & en affirmez
 ordres & vous diligemment tenuer
 garder & ou voulons vous mandons
 Et commettons que vous commettiez
 En Establisca de pas nous certains
 bones personnes que vous mandez
 ordonnances faire tenir & garder
 Selon le contenu au dit La quatre partie
 de tous & qui lo pourrons tromper prudence
 ou mettans d'elles monoyes de fondes
 portans force de nostre & Royaume
 toutes les quelles choses de vous & faire faire
 plus diligemment que lon a fait par le
 en j'allus venir et garder d'un d'elles

^{et que l'on ne fait a presen, sachem vous certain que}
Comme papé et si il y a de fault nous pour
En prendre ou de tout ce vous ad vous
mottirous nostre e'plaisance, et de toutes
Le chose de bon faire et accomplir
de son lieu forme et tenu a vous et a vos domin
u d'après nous donnons prouvis autrété
a l'mandement par la tenue de De o
Presente de Rome ^{adain} le 23 fev. 1355. an. pp
Signé par le Conseil Roy en son Conseil
Adam.